

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARRAUX

République Française
Département de l'Isère
Conseillers
En exercice : 18
Présents : 15

Séance du Jeudi 6 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 6 décembre à vingt heures, les conseillers municipaux se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(s) :

Christophe ENGRAND, Alain BAUD, Valérie BERGAME, Jean-Pierre BLANCHOD, Pierre BONNET, Magali BOSSY, Jacky CECON, Catherine GRANIER, Thomas HEYMES, Frédéric LAVERRIERE, Bernard MARTIN, Michèle MARTIN-DHERMONT, Jean ORTOLLAND, Noel REMY, Elodie ROJON

Excusé(s) :

Jacqueline DRILLAT, excusée et ayant donné pouvoir à Christophe ENGRAND
Patrick JEAMBAR, excusé et ayant donné pouvoir à Alain BAUD
Nathalie HUET, excusée et ayant donné pouvoir à Elodie ROJON

Michèle MARTIN DHERMONT est désignée secrétaire de séance.

76.2018 Modification simplifiée N°1 du PLU

Rapporteur : Christophe ENGRAND et Catherine GRANIER

La commune de BARRAUX a approuvé son PLU le 9 juillet 2015.

Le territoire est également couvert par une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) approuvée le 9 juillet 2015.

La commune a souhaité modifier pour la 1ère fois son PLU par une procédure simplifiée prise en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Cette 1ère modification simplifiée du PLU vise plusieurs objectifs :

- **Objectif 1** : Mettre en cohérence le PLU de Barraux (l'OA n°1 – Village Nord et le règlement graphique) avec le projet « Cœur de village » visant à étendre et réhabiliter l'école élémentaire, construire une bibliothèque et espace jeunes-MJC, aménager les espaces publics avec notamment la création d'une nouvelle voie d'accès au centre du village et d'une aire de stationnement connectée à l'école.
- **Objectif 2** : Mettre en cohérence le PLU de Barraux (l'OA n°12 – La Gache, le règlement graphique et écrit du PLU) avec plusieurs projets portés par le Département de l'Isère et la commune :
1/ l'aménagement d'un double giratoire sur la RD 1090 à La Gache, à hauteur des carrefours de la RD 1090 avec la RD 9 et de la RD 1090 avec la RD 523 A qui dessert Pontcharra
2/ la construction d'une Maison du Département (équipement public structurant) sur le tènement de l'ancienne cave coopérative désaffectée et récemment propriété communale
3/ l'aménagement d'un quartier mixte à vocation résidentielle, d'activités de services et de commerces de proximité sur le reste du tènement de l'ancienne cave coopérative
- **Objectif 3** : Mettre en cohérence le PLU de Barraux (l'OA n°4 – Village Nord, les règlements graphique et écrit) avec l'abandon par la commune du projet de cheminement piétonnier reliant la rue de Champ Brisson à la rue de la Croix et la modification de la largeur du chemin d'accès.
- **Objectif 4** : Supprimer les règles graphiques de reculs des constructions par rapport à l'alignement des RD1090, 590 A et 9. Les remplacer par des règles écrites imposant des reculs plus réduits (Articles 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques du règlement écrit des zones concernées UA, UB, UC, UH, UL, UI, A et N).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et R. 153-21;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018, portant définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée du 8 octobre au 8 novembre 2018.

Conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018, le dossier de modification du PLU est mis à disposition du public, afin que la population puisse consigner ses observations sur la base de ce projet. Le dossier a, en outre, été mis en ligne sur le site internet de la Commune : www.mairie-barraux.fr

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- Le dossier de projet de modification du PLU :
 - La délibération n°48-2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU de BARRAUX et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public.
 - Le sommaire du dossier
 - La notice explicative des modifications apportées au PLU
 - Le dossier complet des orientations d'aménagement et de programmation du PLU avant et après modification
 - Le règlement écrit des zones du PLU avant et après modification
 - Le règlement graphique au 1/5000^{ème} du PLU avant et après modification
- La décision de la MRAE (Autorité Environnementale) n° 2018-ARA-DUPP-01040 du 1^{er} octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Barraux.
- Les avis émis par les personnes publiques associées suivantes :
 - La Chambre d'Agriculture de l'Isère (courrier du 25 septembre 2018)
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère (courrier du 8 octobre 2018)
 - L'Etablissement public du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble (courrier du 9 octobre 2018).
- L'avis informant le public de la mise à disposition du dossier de modification du PLU, paru dans les pages Annonces Légales du Dauphiné Libéré édition Isère le vendredi 5 octobre 2018.

Monsieur le Maire et Catherine GRANIER font ensuite lecture des observations émises par les personnes publiques associées et par le public en précisant les réponses apportées par la commune.

Observations et avis des personnes publiques associées

- CCI – Chambre d'Agriculture de l'Isère :

Dans son courrier en date du 25 septembre 2018, la C.D.A de l'Isère a rendu un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU ; « les modifications envisagées ne générant pas d'impact supplémentaire sur l'activité agricole et ne portant pas réduction de nouveaux espaces agricoles ».

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère :

Dans son courrier en date du 8 octobre 2018, la C.M.A de l'Isère a souligné qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le projet de modification du PLU de la commune de Barraux.

- Etablissement public du S.C.o.T de la Région Urbaine de Grenoble :

Dans son courrier en date du 9 octobre 2018, l'Etablissement public du SCoT rappelle qu'il a donné un avis favorable au projet de PLU arrêté en 2014 par le conseil municipal de Barraux, relevant l'ambition de son projet en matière de paysages, d'insertion urbaine et de maintien du développement.

La présente modification met à jour le zonage de la commune, permettant d'adapter les éléments de programmation du PLU aux évolutions de contexte, notamment :

- la prise en compte du projet « coeur de ville»,
- la prise en compte des projets de giratoires et de construction d'une maison du département, portés par le Conseil Départemental dans le secteur de la Gache.

L'Etablissement public du SCoT a rappelé que toutes ces adaptations ne remettent pas en cause leur finalité. Il a néanmoins interpellé la commune sur la suppression d'une liaison douce. Ces éléments ne remettant pas en cause la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT, l'E.P. S.C.o.T a donc émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de BARRAUX.

- Autres personnes publiques associées :

Les autres personnes publiques associées à qui a été notifié le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU, n'ont pas émis d'avis.

Remarques portées sur le registre mis à disposition du public

Deux personnes ont porté des observations dans le registre mis à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.



Les remarques émises portent sur 4 points :

- 1. La suppression du cheminement piétonnier de l'OAP 4 ;
- 2. La circulation envisagée dans le projet Cœur de village ;
- 3. Le projet de la maison du territoire et de l'OAP 12 ;
- 4. La suppression des règles graphiques de reculs des constructions par rapport à l'alignement des RD1090, 590 et 9 en les remplaçant par des règles écrites imposant des reculs plus réduits.

Monsieur le Maire et Catherine GRANIER retracent les réponses apportées par la commune aux différentes demandes :

1. Réponse apportée par la Commune de BARRAUX sur la suppression du cheminement piétonnier de l'OAP 4 :

Une demande écrite a été adressée à la commune concernant un projet de construction sur la parcelle 1119. L'OAP 4 du PLU avant modification intégrait le principe de cheminement piétonnier entre la rue de Champ Brisson et la rue de la Croix traduit sur le règlement graphique du PLU avant modification au niveau des parcelles 1119 et 1120 (Emplacements Réservés 45/46). La parcelle 366 n'intégrait pas d'emplacement réservé au PLU avant modification. L'étrécissement du chemin de 4 mètres avant bornage, au lieu de 5 mètres envisagé dans le PLU avant modification, sur la parcelle 1119 et l'absence de projet de construction sur la parcelle 366 compromet la réalisation d'un cheminement piétonnier entre les 2 rues. Au regard de la complexification de ce dossier et afin de ne pas retarder le projet de construction sur la parcelle 1119, la commune fait le choix d'abandonner le projet d'un cheminement piétonnier. Ce projet ne revêtant pas d'intérêt général, le cheminement piétonnier est donc abandonné puisqu'aucun prolongement ne pourra se faire entre les 2 rues. Le nom du pétitionnaire ne revêt pas de caractère décisionnel dans la mise en application du règlement d'urbanisme. En conclusion, la commune maintient la suppression de ce cheminement.

2. Réponse apportée par la Commune de BARRAUX sur la circulation envisagée dans le projet Cœur de village :

En effet, le projet « Cœur de village » a pour ambition de structurer et de sécuriser la circulation de la rue du Fort. C'est pourquoi la desserte et le stationnement de l'école se feront par la Départementale, ce qui limitera considérablement le nombre de véhicules et de bus dans la rue du Fort ; privilégiant ainsi les déplacements doux (piétons et vélos) par le centre du village. Cet aménagement obligera les bus scolaires à emprunter l'allée verte pour desservir les écoles. De plus, la rue du Fort sera à sens unique avec limitation de vitesse afin de sécuriser davantage le secteur.

Après échanges avec les riverains et les commerces, il est prévu de garder quelques places de parking le long de la rue du Fort. La future aire de stationnement sera aménagée par la commune et sera dédiée au public où les droits de chacun seront conservés.

3. Réponses apportées par la Commune de BARRAUX sur le projet de la maison du territoire et de l'OAP 12 :

L'aménagement futur prévu sur l'OPA 12 confirme les orientations majeures prises lors de l'approbation du PADD en permettant l'aménagement d'un secteur d'équipement public structurant et d'un secteur mixte d'habitat, de commerce de proximité, d'activités et de services. Ce projet d'ensemble s'inscrit donc dans les orientations prévues au chapitre 7 du PADD ; à savoir requalifier le quartier de la Gâche en assurant un secteur stratégique pour le développement futur des activités de service et de commerces de proximité.

Le projet de Maison du territoire portée par le Département et les aménagements futurs de la commune dans le cadre d'aménagement de logements collectifs et de commerces a été présenté en commission « Site patrimonial remarquable » de la commune de Barraux. Cette commission, composée d'élus communaux, de personnes qualifiées (PNR Chartreuse, Chambre d'agriculture, CAUE, ...) et d'associations dont le Torcol Ensemblé et l'association de sauvegarde et de valorisation du Fort de Barraux, mais aussi de membres de droit comme l'ABF ont émis un avis favorable pour la démolition de l'ancienne cave coopérative.

Par ailleurs, une étude structure mais aussi une étude patrimoniale ont été menées afin de vérifier l'état sanitaire de l'ancienne cave coopérative. Aux vues de ces études, le bâtiment a été reconnu comme insalubre ne pouvant faire l'objet d'une réhabilitation en lien avec l'usage futur destiné à une maison de services à vocation social et administratif.

4. Réponses apportées par la Commune de BARRAUX sur la suppression des règles graphiques de reculs des constructions par rapport à l'alignement des RD1090, 590 et 9 en les remplaçant par des règles écrites imposant des reculs plus réduits :

La commune précise que les nouvelles règles de recul des constructions indiquées au règlement écrit sont des reculs minimum et non maximum.

Elles visent, contrairement à ce que l'association met en avant, à mieux intégrer sur le plan paysager les nouvelles constructions situées dans des parties agglomérées bâties, en évitant des retraits trop importants qui pourraient au contraire accentuer le caractère routier des axes ainsi que la vitesse le long de ces axes. Le fait de réduire les retraits des constructions vis-à-vis des départementales, a pour but de marquer l'entrée dans les parties agglomérées afin que les voitures réduisent leur vitesse. On constate aussi dans ces quartiers, que les constructions sont implantées en retrait de l'alignement des routes départementales visées par la modification. Toutefois, ces retraits sont réduits par rapport à ceux demandés par le PLU avant modification. Les règles proposées au PLU après modification sont par conséquent de nature à prolonger les formes bâties des quartiers existants et donc à favoriser une meilleure intégration paysagère des futures constructions dans les quartiers. L'Association semble aussi considérer que les retraits imposés constituent des réserves foncières pour satisfaire les besoins d'aménagements collectifs. Il n'en est rien. Les retraits demandés sont situés sur des propriétés privées a priori non concernés par des aménagements collectifs.

Lorsque des aménagements collectifs étaient nécessaires, ils ont été portés au PLU en emplacements réservés au bénéfice de la commune ou du Département, en cohérence avec le PADD du PLU. Le PLU après modification ne remet pas en cause ces aménagements.

L'aménagement du glacis vert le long de la RD1090, n'est pas remis en question par le PLU modifié et les règles de retrait des constructions. De même, l'alignement obligatoire des constructions porté le long de la RD1090 sur le tènement de l'ancienne cave coopérative, est maintenu au PLU après modification. Il s'imposera aux futures constructions sur le tènement. Les nouvelles règles de retrait sont donc sans conséquence sur le paysage de la RD1090 en partie ouest. Compte tenu de ces éléments, la commune ne donne pas suite à la demande de l'association sur la suppression de l'objectif 4 du PLU après modification.

En conclusion, le bilan et la modification simplifiée N°1 du PLU de Barraux portent sur 4 points principaux :

1. Compte tenu des conclusions des études sur l'ancienne cave coopérative et de la consultation des services de l'ABF en amont du projet d'aménagement du secteur de l'ancienne cave coopérative pour garantir une intégration paysagère du projet sur la commune de Barraux classée « Site Patrimonial Remarquable », la commune maintient le projet de

démolition de l'ancienne cave coopérative afin d'accueillir la future Maison des logements collectifs et de commerces structurante pour le secteur de la commune du secteur.

Envoyé en préfecture le 10/12/2018
Reçu en préfecture le 10/12/2018
Affiché le
ID : 038-213800279-20181206-762018-DE

2. Le principe général du projet « Cœur de village » consiste à limiter au maximum la circulation sur la rue du Fort qui sera apaisée et mise à sens unique et à reporter une grande partie du stationnement sur la nouvelle aire de stationnement.
3. Enfin, la commune maintient l'abandon du projet de cheminement doux entre les rues de Champ Brisson et de la Croix, en raison de l'étroitesse de la parcelle C1120, de l'absence d'emplacement réservé au PLU sur la parcelle C366, de l'absence de projet sur la dite parcelle, garantissant à terme la réalisation d'un cheminement continu entre les deux rues.
4. Les règles de recul des constructions par rapport à l'alignement des RD 1090, 590 et 9.

Ainsi, eu égard aux objectifs poursuivis par la présente modification, tenant à l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 4 et 12; ce aux fins de permettre sa mise en œuvre opérationnelle effective ; et suite au bilan de la mise à disposition du public ci-avant dressé, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en ce que la modification contenue dans le projet permet d'envisager une mise en œuvre opérationnelle facilitée des projets « Cœur de village », de l'OAP 4 avec, entre autres, l'aménagement d'un double giratoire et d'une Maison de territoire avec futurs logements collectifs et commerces de proximité de l'OAP 4 avec un cheminement piétonnier adapté au projet de construction.
- d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en prenant en compte les avis transmis par les personnes publiques associées.

Vu l'intérêt ci-avant rappelé qui s'attache à la modification envisagée,

Monsieur le Maire propose d'approuver le bilan de la modification simplifiée du PLU de Barraux.

Après cet exposé et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

- APPROUVE le bilan de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et Catherine GRANIER ;
- APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier joint à la présente délibération

Article second :

-en application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE POUR : 17
CONTRE : 1 (P. BONNET)

Délibération adoptée à l'unanimité

Publié le 07/12/2018
Extrait certifié conforme

Barraux, le 07/12/2018

Le Maire,
Christophe ENGRAND

